



a.s.b.l.

F.R.B.T.T.

Aile Francophone

de la Fédération Royale Belge
de Tennis de Table

**ASBL AILE FRANCOPHONE
DE LA
FEDERATION ROYALE BELGE
DE TENNIS DE TABLE**

STATUTS

EDITION MAI 2008

TABLE DES MATIERES

TITRE I : DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE.	1
Article 1	1
Dénomination	
Article 2	1
Autonomie	
Article 3	1
Objet	
Article 4	1
Durée	
TITRE II : ASSOCIES, ADMISSIONS, SORTIES, ENGAGEMENTS.	1
Article 5	1
Nombre d'associés	
Article 6	1
Composition : a) les membres adhérents	2
b) droits et obligations des membres adhérents	2
c) les membres effectifs	2
d) droits et obligations des cercles sportifs	2
Article 7	3
Participation A.G.	
Article 8	3
Mandat	
Article 9	
Démissions	3
Article 10	3
Adhésion	
Article 11	3
Respect du décret	
TITRE III : ADMINISTRATION, GESTION JOURNALIERE.	3
Article 12	3
Conseil d'administration	
Article 13	4
Administrateur	
Article 14	4
Election	
Article 15	4
Réunion du conseil d'administration	
Article 16	4
Décisions	
Article 17	4
Gestion	
Article 18	5
Approbation budget et comptes	
Article 19	
Délégation	5
TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE.	5
Article 20	5
Délibérations	
Article 21	5
Décisions	

<u>Article 22</u>	6
Adoption statuts et R.O.I.	
<u>Article 23</u>	6
Présences	
<u>Article 24</u>	6
Registre des P.V.	
TITRE V : COTISATION.	6
<u>Article 25</u>	6
La cotisation	
TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES.	7
<u>Article 26</u>	7
Les transferts	
<u>Article 27</u>	7
L'assurance	
<u>Article 28</u>	7
Le contrôle médical	
<u>Article 29</u>	7
Le dopage	
<u>Article 30</u>	8
Mesures disciplinaires	
<u>Article 31</u>	8
La sécurité	
<u>Article 32</u>	8
Le code éthique	
TITRE VII : PUBLICATION.	9
<u>Article 33</u>	9
Modifications	
TITRE VIII : DISSOLUTION OU MISE EN LIQUIDATION.	9
<u>Article 34</u>	9
Patrimoine	
TITRE IX : CAS NON PREVUS.	9
<u>Article 35</u>	9
Cas non prévus	
<u>Article 36</u>	9
Contradictions	

STATUTS DE L'ASBL AILE FRANCOPHONE DE LA FEDERATION ROYALE BELGE DE TENNIS DE TABLE

Rue Brogniez, 41/2 - 1070 Bruxelles
Numéro d'entreprise : 419163031

TITRE I : DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE.

Article 1

L'Association prend pour dénomination : ASBL AILE FRANCOPHONE DE LA FEDERATION ROYALE BELGE DE TENNIS DE TABLE. (A.F.F.R.B.T.T.)

Son siège est situé Rue Brogniez, 41/2 à 1070 Bruxelles, arrondissement judiciaire de Bruxelles. En cas de changement, il devra toujours être fixé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles Capitale.

L'Association relève de la Communauté Française au sens de l'article 127,§2 de la Constitution.

Article 2

L'Association fait partie intégrante de l'ASBL Fédération Royale Belge de Tennis de Table, dont elle s'engage à respecter les règlements, tout en disposant d'une complète autonomie de gestion et en participant aux décisions au sein des conseils, comités, commissions, cellules composées paritairement de représentants des deux ailes de l'organe faitier.

La structure nationale est organisée sur le plan de ses instances de décision et de gestion d'un nombre égal d'élus issus des fédérations ou associations communautaires.

Article 3

L'Association a pour but de promouvoir, dans le cadre de la formation permanente, et d'une manière désintéressée principalement l'éducation physique, la vie en plein air et en salle, le sport de loisir et de compétition, en fonction du Tennis de Table, dans le territoire des provinces de Bruxelles Brabant Wallon, Hainaut, Liège, Luxembourg et Namur.

Article 4

La durée de l'Association est illimitée. Elle peut, en tout temps, être dissoute dans le respect de la loi du 21 juin 1921 modifiée par la loi du 02 mai 2002.

TITRE II : ASSOCIES, ADMISSIONS, SORTIES, ENGAGEMENTS.

Article 5

Le nombre des associés est illimité, sans pouvoir être inférieur à trois.

Article 6

L'Association se compose des membres adhérents (membres des cercles sportifs) et des membres effectifs (cercles sportifs).

Le nombre minimal de membres effectifs est de 15.

Le nombre de membres adhérents est illimité.

a) Les membres adhérents :

Ce sont les membres des cercles sportifs dont le comité est élu par leurs membres en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux. Un des membres du comité au moins est un(e) sportif(ve), ou son représentant légal, actif(ve) au sein du cercle sportif. Il est interdit à un cercle sportif de s'affilier à une autre fédération gérant une même discipline ou une discipline similaire,

b) Droits et obligations des membres adhérents

Les membres adhérents sont régulièrement informés des activités de l'Association par l'intermédiaire du site internet officiel (www.afrbtt.be) et peuvent prétendre à tous les services dans le cadre de son objet statutaire.

Les membres adhérents contribuent à l'objet et au fonctionnement de l'Association et soutiennent cette dernière par une cotisation annuelle qui est déterminée par l'Assemblée Générale.

Ce montant ne peut être supérieur à 1.000 €.

c) Les membres effectifs :

Ce sont les cercles sportifs ayant satisfait aux obligations de l'asbl AFFRBTT reprises au Règlement d'Ordre intérieur.,

d) Droits et obligations des cercles sportifs

- Les cercles sportifs incluent dans leurs statuts ou règlements les dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur en Communauté Française relatives à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention.
- Chaque cercle sportif fait connaître à ses membres ainsi que, le cas échéant, aux représentants légaux de ceux-ci, les dispositions statutaires ou réglementaires de la fédération en ce qui concerne le règlement spécifique de lutte contre le dopage.
- Les cercles sportifs prennent les mesures pour assurer la sécurité de leurs membres, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant lors des activités qu'ils organisent.
Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.
- Les cercles sportifs informent leurs membres ainsi que, le cas échéant, les représentants légaux de ceux-ci, des dispositions statutaires ou réglementaires de la fédération en ce qui concerne le code d'éthique sportive et le code disciplinaire.
- Les cercles sportifs tiennent à la disposition de leurs membres ainsi que, le cas échéant, à la disposition des représentants légaux de ceux-ci, une copie des statuts, règlements et contrat d'assurance de la fédération à laquelle ils sont affiliés. Les cercles sportifs veillent également à diffuser l'information relative aux formations.
- Les cercles sportifs doivent garantir à leurs membres un encadrement suffisant en nombre et formé conformément aux connaissances et exigences les plus récentes notamment en matière de méthodologie et de pédagogie sportive. Ils ont pour obligation de respecter les normes minimales tant qualitatives que quantitatives fixées par la fédération.
- Après en avoir fait une demande écrite au Conseil d'administration, les membres peuvent consulter au siège de la fédération (sans déplacer les documents)
 - le registre des membres
 - les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou de personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de la fédération.
 - les documents comptables de la fédération.

Article 7

Seuls, les membres effectifs peuvent participer aux Assemblées Générales où ils ont, seuls, voix délibérative. Le Secrétaire général, s'il est élu en dehors des membres effectifs, assiste aux A.G. avec voix consultative, sans voix délibérative.

Article 8

Tout membre effectif est automatiquement sortant en cette qualité par le seul fait de l'expiration du mandat pour lequel il a été désigné en cette qualité, selon les dispositions de l'Article 6 c ci-dessus.

Article 9

Les démissions et exclusions de membres ont lieu dans les conditions déterminées par l'Article 12 de la loi du 21 juin 1921 modifiée par la loi du 02 mai 2002. Tout membre démissionnaire, exclu ou décédé pourra être remplacé par un candidat présenté par les cercles sportifs de la province dont le membre démissionnaire, exclu ou décédé émanait.

Article 10

L'adhésion des membres effectifs et des membres adhérents à l'Association implique pour eux la connaissance et l'acceptation des statuts et règlement d'ordre intérieur de celle-ci et des décisions de ses Assemblées Générales et du Conseil d'Administration.

Article 11

Tous les membres adhérents et les membres effectifs de l'Association devront respecter les dispositions impératives du Décret 08 décembre 2006 et de ses arrêtés d'application du Gouvernement de la Communauté Française de Belgique fixant les conditions de reconnaissance des Fédérations sportives et des conditions d'octroi de subventions de fonctionnement à ces Fédérations.

TITRE III : ADMINISTRATION, GESTION JOURNALIERE.

Article 12

L'Association est administrée par un CONSEIL D'ADMINISTRATION. (C.A.)

Le Conseil d'Administration sera composé de 16 personnes (plus le Secrétaire général s'il est élu en dehors de ces 16 personnes) et devra compter, au minimum, en son sein, trois représentants (dont obligatoirement une dame) de chaque province, à l'exception de la province ayant le plus de membres adhérents qui en comptera quatre. Un des administrateurs au moins est un pratiquant effectif. Si le secrétaire général est élu en dehors, des 16 personnes précitées, il fera partie du Conseil d'Administration avec voix consultative, sans voix délibérative.

Les Administrateurs seront nommés par l'Assemblée Générale, en son sein, pour un délai de quatre ans. Un des administrateurs au moins est un(e) sportif(ve) actif(ve) au sein de la fédération. Au sein du conseil d'administration, il ne peut y avoir plus de 80% d'administrateurs de même sexe. Ils seront de tout temps rééligibles et révocables par elle. Les Administrateurs sont renouvelés en vertu de règles arrêtées par l'Assemblée Générale, règles qui seront consignées au Règlement d'Ordre Intérieur de l'Aile Francophone de la F.R.B.T.T.

La première année, les sortants sont tirés au sort. L'Assemblée Générale, réunie à Namur le 16 décembre 1978, a choisi en qualité de premiers administrateurs, les personnes suivantes :

Messieurs BARTHELEMY Jacques, CLAUDE Jean, FAFCHAMPS Jacques, HERGOT Frans, LEDUC Jacques, LEROY Yvon, MOYEN Achille, WANET Joseph et WULLEN Edgar.

Leur mandat expirera lors de la première Assemblée Générale de juin 1979.

Article 13

La qualité d'Administrateur prend fin par décès, démission, révocation, expiration du terme statutaire, incapacité civile, déconfiture ou dissolution de l'Association.

Dans chaque cas où il y a remplacement d'un Administrateur en cours de mandat, c'est l'Assemblée Générale Provinciale compétente, dont dépendait l'Administrateur à remplacer, qui présentera un remplaçant pour l'achèvement du mandat. Cet Administrateur sera nommé par la plus prochaine Assemblée Générale. Un Administrateur qui, pour quelque raison que ce soit, ne serait plus membre effectif de l'ASBL, est réputé démissionnaire dès ce moment.

Article 14

Le Conseil d'Administration élit en son sein, un Président, un Vice-Président et un Trésorier par votes secrets pour une période de quatre ans.

L'Assemblée Générale élit et révoque le Secrétaire général, chargé de la gestion journalière de l'ASBL, en son sein ou en dehors, pour une période de quatre ans par vote secret, après appel aux candidatures lancé par le Conseil d'Administration.

En cas d'absence du Président, ses fonctions sont assurées par le Vice-Président et, en cas d'absence de ce dernier, par le plus âgé des Administrateurs.

Article 15

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou du Secrétaire général ou de trois Administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité des membres est présente, le Secrétaire général pris en compte. Seuls peuvent voter les membres présents, chacun pour une voix, sans possibilité de représentation des membres absents.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants et, en cas de parité des voix, la proposition soumise au vote sera rejetée.

Si la majorité absolue des membres votants du Conseil d'Administration n'est pas présente, une nouvelle réunion sera convoquée qui pourra statuer quel que soit le nombre des présents.

Article 16

Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans des procès-verbaux, signés du Président et du Secrétaire général ou de deux Administrateurs et inscrites dans un registre spécial. Les extraits à en fournir en justice ou ailleurs sont signés du Président, du Secrétaire général et de deux Administrateurs.

Article 17

Le Conseil d'Administration gère les affaires de l'Association et la représente dans toute affaire judiciaire ou extra-judiciaire. Le Conseil d'Administration est compétent pour exécuter toutes actions d'administration et, entre autres, organisation, engagement, licenciement et rétribution du personnel, ainsi que la publication des statuts et du Règlement d'Ordre Intérieur votés par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration a dans sa compétence tous les actes relevant de l'Administration sociale dans le sens le plus large. Dans cet ordre d'idées, il peut notamment faire et recevoir tous paiements et en exiger ou donner quittance, faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner (éventuellement : tant à titre gratuit qu'à titre onéreux), ainsi que prendre et céder à bail, même pour plus de neuf ans, tous biens meubles et immeubles, accepter et recevoir tous legs et donations, consentir et conclure tous emprunts, avec ou sans garantie, consentir et accepter tous subrogations et cautionnements, hypothéquer (éventuellement : avec stipulation d'exécution par voie séparée) les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances, renoncer à tous droits, obligationnels ou réels, ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles, donner main levée, avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements plaidés, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions, et exécuter ou faire exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

Article 18

Le Conseil d'Administration est tenu de soumettre annuellement à l'Assemblée Générale du mois de MARS, le budget pour l'exercice suivant et le compte de résultats de l'exercice écoulé.

Pour le 31 décembre de chaque année, les comptes de l'année seront clôturés et le budget de l'année suivante sera établi.

Le Conseil d'Administration détermine la durée de ce(s) mandat(s).

Article 19

Le Conseil d'Administration pourra choisir en son sein ou ailleurs des responsables chargés d'exécuter, sous son contrôle, certaines tâches ou missions. Il pourra déléguer ses pouvoirs à l'un ou plusieurs de ses membres et même à un ou plusieurs tiers, membre ou non de l'Association.

TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE. (A.G.)

Article 20

Chaque année, dans le courant du mois de MARS, se réunit l'Assemblée Générale, à une date fixées par le Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale est la plus haute autorité de l'Association. Pour les points suivants, une délibération de l'Assemblée Générale est nécessaire :

- a) la modification des Statuts et R.O.I.;
- b) la nomination et la révocation des membres du Conseil d'Administration;
- c) la nomination et la révocation des commissaires aux comptes;
- d) la décharge à octroyer aux administrateurs;
- e) la décharge à octroyer aux commissaires aux comptes;
- f) l'approbation du budget et des comptes annuels;
- g) la dissolution de l'association;
- h) l'exclusion d'un membre;
- i) la transformation de l'association;
- j) la fixation du montant des cotisations;

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut avoir lieu quand le Conseil d'Administration le souhaite ou quand au moins 1/5ème des membres de l'Assemblée Générale le demande.

Toute proposition, signée par un nombre de membres effectifs égal à la 20ème partie du nombre de membres effectifs figurant à la dernière liste annuelle des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Les membres effectifs peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre effectif porteur d'une procuration écrite et ayant lui-même droit de vote. Nul ne peut représenter plus d'un mandat.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale.

Article 21

Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix émises; si ces décisions sont prises à main levée, la majorité des voix devra émaner de délégués d'au moins trois provinces. L'Assemblée Générale ne peut délibérer et voter valablement que si au moins la moitié des membres ayant droit de vote est présente ou représentée.

Si une Assemblée Générale n'est pas en nombre pour délibérer, il en sera reconvoqué une autre qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les Assemblées Générales sont convoquées au moins quinze jours à l'avance, par lettre missive ordinaire adressée à chaque membre et signée, au nom du Conseil d'Administration, par le président ou le secrétaire général. Elle contient l'ordre du jour. Une procuration en blanc sera jointe à la convocation.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour. En cas d'urgence, des résolutions peuvent être mises en dehors de l'ordre du jour, mais seulement sur l'initiative ou avec le consentement du Conseil d'Administration.

Les Assemblées Générales sont dirigées par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'absence de celui-ci, par le Vice-Président, ou en cas d'absence du Vice-Président, par l'Administrateur le plus âgé.

Dans le cas où une Assemblée Générale n'a pas pu délibérer parce qu'elle n'était pas en nombre, une deuxième Assemblée Générale sera convoquée au plus tôt quinze jours après la première avec un délai de convocation d'au moins dix jours.

Les dispositions du présent article ne valent pas en cas de majorité spéciale prévue par les Statuts ou Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 22

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement sur les modifications aux Statuts de l'Association, sur l'adoption ou la modification de son Règlement d'Ordre Intérieur, sur l'adoption ou la modification de ses Règlements Sportifs, sur la dissolution et la liquidation de l'Association que si la procédure suivie est conforme à celle prescrite par la loi du 21 juin 1921 modifiée par la loi du 02 mai 2002.

Article 23

L'adoption et les modifications des Statuts, l'adoption et les modifications du Règlement d'Ordre Intérieur, l'adoption ou les modifications des Règlements Sportifs ne pourront se faire que par une Assemblée Générale convoquée avec ces objets à son ordre du jour. Les décisions ne pourront être prises que si l'Assemblée Générale réunit les 2/3 des membres et à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.

Si les 2/3 des membres ne sont pas présents ou représentés à la première Assemblée Générale, il peut en être convoqué une seconde qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'ordre du jour de la deuxième Assemblée Générale ne peut comporter que le ou les points de l'ordre du jour de la première Assemblée Générale qui nécessiteraient une majorité spéciale.

Article 24

Les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration sont consignées dans des procès-verbaux signés du Président et du Secrétaire général ou de deux Administrateurs et inscrites dans un registre spécial. Les extraits à en fournir, en justice ou ailleurs, sont signés du Président, du Secrétaire général ou de deux Administrateurs.

Les membres effectifs reçoivent le P.V. Les adhérents et tout autre personne intéressée pourront prendre connaissance de ces procès-verbaux au siège social, sans déplacement des registres.

Si les intéressés ne sont pas associés, cette communication est subordonnée à une autorisation écrite du Président de l'Association ou de l'Administrateur qui le remplace.

TITRE V : COTISATION.

Article 25

L'Assemblée Générale impose aux membres adhérents le paiement d'une cotisation et aux membres effectifs le paiement d'une inscription ou redevance dont le montant minimum est de vingt euro et le montant maximum de mille euro.

Les associés démissionnaires, exclus ou sortants pour cause d'interdiction ainsi que les héritiers de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent réclamer le montant des cotisations versées par eux ou par leur auteur. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé de comptes, reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 26 - Les Transferts.

- Tout membre adhérent a le droit de mettre fin chaque année à son affiliation à un cercle sportif à l'issue de la période de transfert. Celle-ci ne peut être inférieure à 30 jours calendrier.
- L'alinéa 1er n'est pas applicable au membre lié à son cercle sportif par un contrat de travail à durée déterminée dont l'échéance est postérieure à celle du contrat d'affiliation.
- Sont interdits à l'occasion de transferts l'octroi ou l'acceptation par les membres et les cercles affiliés intéressés de toute indemnité ou de tout avantage en nature. En cas de violation de cette interdiction, le Conseil d'Administration sera habilité à prendre une ou plusieurs sanctions à l'égard du ou des contrevenants à savoir: radiation, suspension, amende.

Article 27 - L'assurance

L'Association AFFRBTT prend toute disposition afin que soient couvertes par une assurance, la responsabilité civile et la réparation des dommages corporels de tous ses affilié(e)s.

Article 28 - Le contrôle médical

Certains affiliés qui pratiquent la compétition (activité intense) doivent se soumettre à un contrôle médical selon les modalités prescrites au règlement d'ordre intérieur de l'ASBL Aile Francophone de la FRBTT.

Article 29 - Le dopage

- 1) L'utilisation des substances et moyens de dopage, par les membres affiliés à l'ASBL Aile Francophone de la FRBTT et sportifs évoluant sous son égide, participant à des entraînements et/ou compétitions, est interdite.
L'utilisation par les membres affiliés à l'asbl Aile Francophone de la FRBTT ou sportifs évoluant sous son égide, de substances et moyens de dopage, dont la liste est fixée par l'exécutif de la Communauté Française, est sanctionnée.
- 2) La liste des substances et moyens de dopage interdits respectent ceux visés par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté Française du 10 octobre 1989 relatif à la liste des substances et moyens visés par la loi du 02 avril 1965 « Interdisant la pratique du doping à l'occasion des compétitions sportives » ainsi que toute substance ou moyens de dopage dénoncés comme interdit par les directives et règlements de la fédération internationale, du C.I.O.
- 4) Les sportifs visés au paragraphe 1 de ce règlement, ainsi que leurs dirigeants ou soigneurs, ne peuvent s'opposer aux contrôles effectués en exécution des dispositions législatives.
- 5) Le sportif convaincu de dopage perdra tout bénéfice de sa participation à la compétition lors de laquelle l'infraction a été constatée, ainsi que résultats obtenus. Il sera tenu de rembourser les frais exposés par d'autres pour sa préparation et sa participation.
- 6) Indépendamment de la suite donnée par les pouvoirs publics à l'infraction constatée, le sportif convaincu de dopage, à quel que moment que ce soit de sa préparation ou de sa participation, encourt les sanctions reprises au R.O.I.
- 7) Quiconque a encouragé ou facilité, de quelle que manière que ce soit, la pratique du dopage, quiconque s'est opposé au contrôle ou l'a rendu impossible est, indépendamment des sanctions prises par les pouvoirs publics, interdit d'accès aux installations sportives utilisées par l'association et les clubs affiliés, pour une durée d'un an au moins, et suspendu de toute fonction comme dirigeant ou soigneur.

Article 30 - Mesures disciplinaires

En cas de non respect des différentes dispositions énumérées par les présents statuts, par le règlement d'ordre intérieur et par les règlements sportifs, la fédération, tout en garantissant aux membres leurs droits à la défense et à l'information préalable des sanctions potentielles en conformité avec le règlement d'ordre intérieur peut prendre à l'égard d'un membre l'une ou l'autre des sanctions ci-dessous

1. La recommandation
2. Le blâme
3. L'amende
4. La suspension
5. L'exclusion

Les articles 7, 8 et 9 du Règlement d'ordre intérieur définissent l'ensemble des mesures disciplinaires ainsi que les règles de procédure et les modalités de recours.

En outre, l'Association AFFRBTT s'interdit de toute sanction ou exclusion de l'Association pour cause de recours devant les tribunaux de l'ordre judiciaire d'un affilié contre l'Association, l'un de ses membres, l'un de ses cercles sportifs ou l'un de ses comités provinciaux.

L'Association communique aux responsables de ses cercles sportifs, aux responsables des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et des fédérations sportives reconnues ou non par la communauté française ainsi qu'aux instances internationales compétentes, sous une forme qui garantit, conformément, notamment, à l'article 16§4 de la loi du 08 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, les noms, prénoms et date de naissance des sportifs affiliés qui font l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre du règlement de la lutte contre le dopage ainsi que la nature et la durée de celle-ci.

Article 31 – La sécurité

L'Association prend les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant aux activités qu'elle organise. Ces mesures concernent les équipements utilisés, les conditions matérielles et sportives d'organisation.

L'Association respecte, lors des activités dont elle est le pouvoir organisateur, les normes minimales fixées, le cas échéant, conformément à l'article 38. (encadrement)

Article 32 – Le code éthique

L'Association impose à ses membres le respect du code éthique sportive applicable en Communauté Française, à savoir :

- Respecter les règlements et ne jamais chercher à les enfreindre.
- Respecter l'autre comme soi-même et s'interdire toute forme de discrimination sur base du sexe, de la race, de la nationalité ou de l'origine, de l'orientation sexuelle, de l'origine sociale, de l'opinion politique, du handicap ou de la religion.
- Respecter les arbitres, accepter toutes les décisions, sans jamais mettre en doute leur intégrité.
- Respecter le matériel mis à disposition.
- Eviter l'animosité et les agressions dans ses actes, ses paroles ou ses écrits.
- Rester digne dans la victoire comme dans la défaite, en acceptant la victoire avec modestie, ne pas chercher à ridiculiser l'adversaire.
- Savoir reconnaître la supériorité de l'adversaire.
- Refuser de gagner par des moyens illégaux ou par la tricherie, ne pas user d'artifices pour obtenir un succès, respecter l'adage « un esprit sain dans un corps sain »

La générosité, l'abnégation, la compréhension mutuelle, l'humilité même, sont aussi vertueuses que la volonté de vaincre.

Le sport doit être considéré comme une école de la solidarité et de la maîtrise de soi.

TITRE VII : PUBLICATION.

Article 33

Toute modification aux statuts, tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des commissaires doivent être déposées aux greffes du Tribunal de Bruxelles dans le mois qui suit l'Assemblée Générale ayant statué.

TITRE VIII : DISSOLUTION OU MISE EN LIQUIDATION.

Article 34

Au cas où l'Association serait dissoute, le patrimoine de l'Association sera destiné à une association poursuivant un but similaire.

TITRE IX : CAS NON PREVUS.

Article 35

Tous les cas non prévus par les présents Statuts seront souverainement tranchés en vertu de la loi du 21 juin 1921 modifiée par la loi du 02 mai 2002.

Article 36

Toutes les prescriptions des présents Statuts qui se révéleraient en contradiction avec la loi seront considérées comme non valables sans que pour cela l'ensemble des Statuts soit considéré comme nul.

En ce qui concerne tout point non expressément prévu dans ces Statuts, il y a lieu de se référer au Règlement d'Ordre Intérieur de l'Association et, si le R.O.I. est muet sur ce point, il y a lieu de se référer à la loi.